

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019.

**PRÉSENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R. -  
Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
WIAMS M-C., Secrétaire.

**EXCUSÉS** : COULEE L. Conseiller

---

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance. Ce point est l'application de l'article L1311-5 du CDLD concernant les travaux supplémentaire à l'Avenue des Sorbiers et rue Malpas.

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Ce point sera repris au point 10 de l'ordre du jour de la séance publique.

**N°1.**

**Objet : COMMUNICATION - Décision de la tutelle.**

**LE CONSEIL,**

Monsieur le Président donne communication au conseil de la décision de la tutelle approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur.

**N°2.**

**Objet : FINANCES : Budget 2019 - application de l'article L1311-5 du CDLD.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement l'article L1311-5 libelle comme suit : "*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2019 décidant :

*"Achat d'un tracteur et d'une épareuse équipée d'un bras débroussailleur professionnel - Approbation de l'attribution ;*

*Article 6 : D'attribuer le marché "Achat d'un tracteur et d'une épareuse équipée d'un bras débroussailleur professionnel" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit VERHULST MECAR SERVICE SPRL, Rue du Pré du Pont 21 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlé de 133.080,00 € hors TVA ou 161.026,80 €, 21% TVA comprise.*

*De fixer le délai de garantie totale à 12 mois.*

*De fixer le délai de livraison à 133 jours de calendrier"*

*En application de l'article L1311-5 du CDLD; cette décision sera portée à la connaissance du Conseil communal dans les plus brefs délais. Le Conseil sera invité à se prononcer sur cette dépense."*

Considérant les motifs impérieux et imprévus justifiés dans cette même décision comme suit ;

*"Considérant que les délais découlant de l'attente de l'approbation d'une modification budgétaire par le conseil et la tutelle, de l'approbation de l'attribution par le collège subséquente, de l'examen du*

*dossier d'attribution par la tutelle générale d'annulation, du respect du stand-still subséquent à la notification de non-attribution, et enfin du délai de fourniture renseigné par le candidat auquel il est proposé d'attribuer le marché, impliquerait une réception des fournitures au plus tôt au mois de mai 2020 ;*

*Considérant que le seul tracteur sur lequel il est possible de fixer la lame permettant de déblayer la neige des voiries en hiver est tombé en panne depuis l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation de ce marché par le conseil communal en sa séance du 3 juin 2019 et qu'il n'est pas réparable ;*

*Considérant que l'article L3111-5, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que « dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. » ;*

*Considérant qu'en application de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale, "[...] les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics" ;*

*Considérant qu'une attribution du marché ce jour par le collège permettrait une réception des fournitures dans le courant de cet hiver et réduirait de ce fait le risque lié aux intempéries hivernales en cas d'enneigement des voiries " ;*

Considérant que les crédits suivants sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 pour pourvoir à cette dépense ;

- article 421/743-98 (n° de projet 20194212) : 100.000,00 €, montant attribué : 91.960,00 € ;

- article 421/744-51 (n° de projet 20194213) : 50.000,00 €, montant attribué : 69.066,80 € ;

Considérant que le crédit 421/744-51 (n° de projet 20194213) doit être augmenté de 19.066,80 € à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de 2019 et financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (WINNEN O., BAUDUIN J., DALOZE E.) ;

**D E C I D E :**

- Admet la dépense de 161.026,80 € engagée en séance du 07 août 2019 par le Collège communal pour l'achat d'un tracteur et d'une épareuse équipée d'un bras débroussailleur professionnel.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/743-98 (n° de projet 20194212) et 421/744-51 (n° de projet 20194213)
- Le crédit prévu à l'article 421/744-51/20194213 sera augmenté de 19.066,80 € lors de la modification budgétaire extraordinaire n°1.
- Cette dépense sera financée par emprunt.

Commentaire de Monsieur Olivier WINNEN sur le vote du point: "Si nous avons voté favorablement les conditions du marché pour l'acquisition de l'achat du tracteur et de l'épareuse car il convient de donner au personnel les moyens de remplir convenablement leurs missions, nous nous abstenons sur l'application de l'article L1311-5 du CDLD car, avec une ouverture des offres fin juin, le collège a fait preuve de "désinvolture" dans ce dossier en ne convoquant pas, depuis 3 mois, un conseil communal qui se serait prononcé sur une modification budgétaire extraordinaire."

### **N°3.**

#### **Objet : PCDR : Convention-Faisabilité 2019.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2009 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant le projet de PCDR ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 proposant la fiche-projet «Construction d'une maison rurale de l'entité et aménagement de ses abords» à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de LINCENT ;  
Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;  
Vu l'accord de principe de Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, daté du 7 juin 2019 ;  
A l'unanimité approuve la convention libellée comme suit :

#### **ENTRE**

la Région wallonne, représentée par Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de LINCENT représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de LINCENT ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

#### IL A ETE CONVENU :

##### Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

##### Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

7° la réalisation d'opérations foncières ;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

A la demande expresse et motivée de la Commune, le Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

### Article 7 - Subventions

#### 1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché

d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

## 2. Acquisitions

1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.
2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

## Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

## Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

## Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;

- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

#### Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- FP I.01 : Construction d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>Constru ction d'une maison rurale de l'entité et aménag ements de ses abords</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>	<b>Espaces Verts (60%) + FWB (50%)</b>	<b>Infrasports (75%)</b>	<b>COMMUNE</b>		
<b>MR (DR à 80%)</b>	500.000,00 0 €	080% 400.000,00 0 €	0,00 €	0%	0,00 €	20%	100.000,00 €
<b>MR (DR à 50%)</b>	646.717,00 0 €	050% 323.258,50 0 €	0,00 €	0%	0,00 €	50%	323.358,50 €
<b>Abords (DR à 50%)</b>	644.930,00 0 €	050% 322.465,00 0 €	0,00 €	0%	0,00 €	50%	322.465,00 €
<b>Abords « Espaces verts »</b>	168.269,10 0 €	10% 0,00 €	60% 100.961,40 6 €	0%	0,00 €	40%	67.307,64 €
<b>Abords « Infrasp orts »</b>	316.112,50 0 €	050% 0,00 €	0% 0,00 €	75%	237.084,38 €	25%	79.028,12 €
<b>Equipe ment FWB</b>	60.500,00 €	00% 0,00 €	50% 30.250,00 €	75%	0,00 €	50%	30.250,00 €
<b>Honora ires (DR à</b>	233.652,86 €	050% 116.826,40 3 €	0,00 €	0%	0,00 €	50%	116.826,43 €

50%)

<b>TOTAL</b>	<b>2.570.181</b>	<b>1.162.649</b>	<b>131.211,4</b>	<b>237.084,3</b>	<b>1.039.235,69</b>
<b>EURO</b>	<b>,46 €</b>	<b>,93 €</b>	<b>6 €</b>	<b>8 €</b>	<b>€</b>

(TFC)

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à 2.570.181,46 €. Le montant global estimé de la subvention est de 1.162.649,93 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 58.132,50 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° I.01 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

<b>POUR LA COMMUNE :</b>	<b>POUR LA REGION WALLONNE :</b>
<b>Le Directeur Général Le Bourgmestre,</b>	<b>Le Ministre ayant le Développement rural dans</b>
<b>a.i.,</b>	<b>ses attributions</b>
François SMET	Yves KINNARD

#### N°4.

**Objet : COMMISSION COMMUNALE D'ACCUEIL (C.C.A.): Désignation des suppléants aux représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

Revu sa décision du 28 février 2019 ;

Vu le mail de l'Office de la naissance et de l'enfance concernant la désignation des suppléants aux membres de la CCA ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner des suppléants au représentants effectifs du Conseil communal au sein du CCA ;

A l'unanimité ;

Désigne:

Etienne DALOZE comme suppléant de Madame Jacqueline BAUDUIN

Louissette MAGNERY comme suppléante de Monsieur Raphaël LEFEVRE.

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au service "Accueil Temps Libre" pour suite utile.

#### N°5.

**Objet : TUTELLE SUR LE C.P.A.S. : compte 2018.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;

A l'unanimité ;

APPROUVE

Le compte du CPAS de l'exercice 2018 sur base du tableau récapitulatif suivant :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	596.081,90	0,00	596.081,90
- Non-Valeurs	351,00	0,00	351,00
= Droits constatés net	595.730,90	0,00	595.730,90
- Engagements	595.730,90	0,00	595.730,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	0,00	0,00

Droits constatés	596.081,90	0,00	596.081,90
- Non-Valeurs	351,00	0,00	351,00
= Droits constatés net	595.730,90	0,00	595.730,90
- Imputations	576.253,95	0,00	576.253,95
= Résultat comptable de l'exercice	19.476,95	0,00	19.476,95
Engagements	595.730,90	0,00	595.730,90
- Imputations	576.253,95	0,00	576.253,95
= Engagements à reporter de l'exercice	19.476,95	0,00	19.476,95

APPROUVE le bilan au montant total, à l'actif et au passif, de 962.420,26 Euros.

APPROUVE le compte de résultat : Charges : 593.279,41 €  
Produits : 579.544,75 €  
Mali de l'exercice: 13.734,66 €

Monsieur le Bourgmestre invite, à la demande de Madame la Présidente du CPAS, Monsieur Bernard DELATTRE, le Receveur régional, à présenter les résultats du compte 2018 du CPAS.

#### N°6.

#### **Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : Fabriques d'église de Racour : budget 2020.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2020 a été reçu à l'administration communale en date du 08 juillet 2019 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce budget a été reçue le 08 juillet 2019 ;

Considérant que le compte 2018 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 02 avril 2019 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 19 août 2019 ;

Considérant que l'Evêché n'a émis aucune remarque ;

**Prend acte de l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'église de Racour par expiration du délai de tutelle, qui se présente comme suit :**

Situation après réforme	
Total Recettes	12.492,44
Total Dépenses	12.492,44
Total	<b>0,00</b>

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

#### N°7.

#### **Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : Fabriques d'église de Lincent : budget 2020.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2020 a été reçu à l'administration communale en date du 01/08/2019 ;

Considérant que le compte 2018 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 03/06/2019 ;



Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 19/07/2019 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 10/09/2019 ;

Considérant que le budget présenté est modifié conformément aux remarques émises par l'Evêché comme suit :

Calcul du résultat présumé incorrect à réformer comme suit	solde C 2018	8.535,74
	+ D52 B2019	2.156,00
R20		10.691,74
R17: pour l'équilibre du budget suppression du subside communal		0,00
Equilibre du budget par l'article D27		1.772,33

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité ;

**Approuve** le budget 2020 de la Fabrique d'église de Lincen tel que réformé qui se présente comme suit :

Total Recettes 21.989,21

Total Dépenses 21.989,21

Total **0,00**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincen ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

#### **N°8.**

**Objet : INTERCOMMUNALES : SPI - désignation d'un administrateur.**

**LE CONSEIL,**

Vu le CDLD en vigueur et principalement l'article L1122-34 §2 et le livre V - Chapitre II ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 relative aux déclarations d'apparement des Conseillers communaux pour la législature 2019-2024 ;

Vu sa décision du 28 février 2019 désignant les délégués à l'AG de l'Intercommunale SPI ;

Considérant le courriel du 17 juin 2019 qui indique que le CDH a désigné Monsieur le Conseiller communal, LEFEVRE Raphaël, en qualité d'administrateur à la SPI ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette désignation ;

A l'unanimité ;

Désigne Monsieur Raphaël LEFEVRE, Conseiller communal, domicilié av. des Sorbiers n°38, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale SPI ;

La présente décision sera adressée à l'Intercommunale SPI et au membre désigné.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle endéans les 15 jours de son adoption.

#### **N°9.**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 14 juin 2019 ;

A l'unanimité ;

Approuve le Procès-verbal tel que présenté.

#### **Points urgents**

#### **N°1.**

**Objet : FINANCES : Budget 2019 - application de l'article L1311-5 du CDLD.**

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement l'article L1311-5 libellé comme suit : "*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2019 décidant :

*"Réfection partielle Avenue des Sorbiers et rue Malpas - approbation avenant 1,*

**Article 1er** : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection partielle Avenue des Sorbiers et rue Malpas" pour le montant total en plus de 66.714,13 € hors TVA ou 80.724,10 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : D'approuver 20 jours de délai supplémentaire.

**Article 3** : D'engager la dépense sur le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire, article 421/735-60 (n° de projet 20164211).

**Article 4** : De donner, sans délai, connaissance de la présente décision au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."

Considérant les motifs impérieux et imprévus justifiés dans cette même décision comme suit :

### **" Renforcement du fond de coffre suite à la mauvaise portance**

*Suite aux essais à la plaque effectués sur le fond de coffre, deux de ces essais indiquent une portance de 0 MPA. Or, Qualiroute impose une portance minimum au niveau de fond de coffre de 17MPA.*

*Lorsque ces valeurs ne sont pas atteintes, la longévité de la voirie est mise en péril.*

*Ceci implique un remplacement du terrain naturel en place afin de pouvoir en améliorer la portance.*

*Soit une excavation de 50cm supplémentaires avec évacuation du sable en place et remplacement de celui-ci par de la terre chaulée à 3% et un géotextile avec géogrille incorporée.*

*Le métré estimatif ci-joint prend en compte la surface totale de la rue des Sorbiers en supposant que le sol en place possède les mêmes caractéristiques que celui analysé ci-dessus.*

Considérant que les crédits suivants sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice reporté de 2018 pour pourvoir à cette dépense :

- article 421/735-60 (n° de projet 20164211) : 220.000,00 €, montant attribué initialement : 207.939,88 € ;

Considérant que l'avenant 1 porte le montant de commande à 288.663,98 € ;

Considérant que le crédit 421/735-60 (n° de projet 20164211) sera augmenté à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de 2019 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

- Admet la dépense de 80.724,10 € engagée en séance du 03 septembre 2019 par le Collège communal pour l'avenant 1 de la réfection partielle Avenue des Sorbiers et rue Malpas.
- Le crédit prévu à l'article 421/735-60/20164211 sera augmenté lors de la modification budgétaire extraordinaire n°1.
- Cette dépense sera financée par emprunt.

### **Question de Monsieur Olivier WINNEN:**

- Quand débute l'archivage?
- Racour est en ébullition concernant les entrepôts Brichard et Chamco, que pouvons-nous répondre aux citoyens?
- Dans le Pelincour, nous avons constaté qu'il n'y avait plus de service travaux à Lincen?
- Concernant le marché pour l'achat de mobilier, avez-vous eu des offres rentrées et avez-vous modifié le délai de validité du marché?
- Quid du remplacement du volet du hall omnisports?
- Cellule intégrale de sécurité locale:

Le Ministre Jambon a transmis aux communes en début d'année 2018 une circulaire les invitant à constituer une "cellule intégrale de sécurité locale".

Je rappelle que cette cellule a pour but notamment surveiller le risque d'intégrisme et de radicalisation de certaines personnes tentées de rejoindre des mouvances prônant la haine et le rejet de nos civilisations.

Elle doit comporter des représentants des autorités publiques, de la vie civile, des écoles, des maisons de santé et même des médecins.

C'est ainsi que doivent notamment en faire partie le personnel communal qui a en charge le service population, la police locale, les directions d'écoles, le service social... en résumé, tout le personnel qui a un contact permanent et rapproché avec la population.

Les membres de cette cellule doivent collaborer d'une façon maximale et les échanges d'informations se font lors de réunions convoquées par le Bourgmestre à intervalles réguliers.

A mon intervention, il me sera probablement répondu que nous vivons dans une commune tranquille où les risques sont pratiquement inexistantes.

Je rappelle que, statistiquement, le risque zéro n'existe pas.

Monsieur le Bourgmestre, quelles réponses apportez-vous à mon intervention? Cet organe est-il en place ou comptez-vous planifier son installation? Merci de votre réponse.

**Question de Monsieur David DOGUET:**

- Quid de la gâchette et sonnette pour la garderie du matin et du soir à Lincent?
- Quid des trottoirs sur la route de Huy?

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 20 H 55.

P A R L E C O N S E I L :

*La Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

Marie-Cécile WIAMS.

Yves KINNARD.

---